**PROTOCOLE D’ACCORD PREELECTORAL, ACCORD TRAME POUR LES TPE/PME**

*Ce modèle de trame de protocole d’accord préélectoral (PAP) est mis à la disposition des entreprises de moins de 50 salarié·es par l’observatoire d’analyse et d’appui au dialogue social et à la négociation des Alpes de Haute-Provence. Les dispositions légales spécifiques aux entreprises ayant un effectif d’au moins 50 salarié·es ne sont pas traitées.*

ENTRE :

La Société...,dont le siège social est situé au …. , immatriculée au RCS sous le numéro….

représentée par M. ou Mme... (prénom, nom), agissant en qualité de...,

Ci-après dénommée « la Société »

D’une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société :

–... (organisation syndicale) représentée par M....

– ... (organisation syndicale) représentée par M....

*NB : s’il n’y a pas de délégué syndical dans l’entreprise, l’accord peut être négocié et signé avec les élus titulaires du CSE si celui-ci existe déjà.*

Ci-après dénommées « les Organisations syndicales »

D’autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties

En vue des élections de la délégation du personnel de comité social et économique et en application des articles L.2314-4 et suivants du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** **: Nombre d’élus**

*Exemple de rédaction : l’effectif de l’entreprise, arrêté au « date » est « XX » salarié·es (mentionner éventuellement la prise en compte des salarié·es mis à disposition par des entreprises extérieurs).*

*Compte-tenu de l’effectif actuel, le nombre de siège à pourvoir est de : « XX » pour les titulaires et de « XX » pour les suppléants.*

*NB : Le nombre de sièges à pourvoir est déterminé en fonction de l’effectif de l’entreprise au 1er tour du scrutin des élections professionnelles.*

Les parties peuvent convenir d’augmenter ou de réduire le nombre de titulaires et de suppléants, et en cas de réduction à condition de maintenir le volume global d’heures de délégation au sein de chaque collège.

*Le nombre d’élu·es fixé par l’article R. 2314-1 du code du travail est de : 1 titulaire / 1 suppléant pour les entreprises de 11 à 24 salarié·es, 2 titulaires et 2 suppléants pour les entreprises de 25 à 49 salarié·es.*

**Article 2** **: Crédit d’heures**

*Exemple de rédaction : le nombre d’heures de délégation sera de « XX » heures pour les titulaires et de « XX » heures pour les suppléants.*

*NB : le PAP peut modifier le nombre d’heures individuelles, sans aller en deçà du volume global prévu par les dispositions légales (art. L. 2314-1, L.2314-7). Dans le cas où le nombre d’heures de délégation dont bénéficie chaque élu·e est réduit, le nombre d’élu·es est augmenté.*

*Le crédit mensuel d’heures de délégation des titulaires fixé par l’article R. 2314-1 du code du travail est de 10 heures pour les entreprises comprenant de de 11 à 24 salarié·es et de 20 heures pour les entreprises comprenant de de 25 à 49 salarié·es.*

**Article 3** **: Nombre et composition des collèges électoraux**

*Exemple de rédaction : les effectifs par collège sont les suivants : 1er collège « XX » salarié·es – 2ème collège « XX » salarié·es.*

*La proportion de femmes et d’hommes par collège, représentative de l’effectif de l’entreprise, est la suivante : 1er collège « XX »% de femmes et « XX »% d’hommes – 2ème collège « XX »% de femmes et « XX »% d’hommes*

*NB : Les collèges électoraux sont répartis selon les catégories socio-professionnelles représentées dans l’entreprise (collège 1 : ouvriers-employés, collège 2 : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).*

Dans les entreprises n’élisant qu’un seul titulaire ou qu’un seul suppléant (entreprises de 11 à 24 salariés), les membres de la délégation du personnel sont élus par un collège unique regroupant l’ensemble des catégories professionnelles.

**Article 4** **: Répartition des sièges entre les différentes catégories**

*Exemple de rédaction : les « XX » sièges de titulaires et les « XX » sièges de suppléants sont répartis de la façon suivante :* *1er collège « XX » titulaires, « XX » suppléants – 2ème collège « XX » titulaires, « XX » suppléants.*

**Article 5** **: Personnel électeur et éligible – Liste électorale**

Le PAP précise les conditions d’électorat et d’éligibilité prévues par le code du travail *(article L.2314-18 et suivants)* à savoir pour l’électorat : être âgé(e) de 16 ans révolus, travailler depuis au moins 3 mois dans l’entreprise et ne pas avoir été déchu(e) de ses droits civiques. Pour l’éligibilité : être âgé (e) d’au moins 18 ans révolus, travailler depuis au moins 1 an dans l’entreprise à l’exception des membres de la famille de l’employeur (conjoint, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs, et alliés au même degré).

*Exemple de rédaction : les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées au plus tard le « date ».*

Ces listes mentionnent les noms, prénoms, date de naissance et date d’entrée dans l’entreprise des électeur·trices et précisent les salarié·es éligibles.

**Article 6** **: Liste des candidats**

Le PAP précise la date de dépôt des listes de candidatures ; l’appel à candidature se réalise via l’information du déroulement des élections au personnel, par voie d’affichage.

1er tour de scrutin : le PAP précise la date butoir à laquelle les organisations syndicales\* sont invitées à présenter leur liste de candidats *(\*organisations reconnues représentatives dans l’entreprise, ayant constitué une section syndicale dans l’entreprise, ou affiliées à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national ou interprofessionnel).*

2ème tour de scrutin : en cas de 2ème tour, le PAP précise la date butoir à laquelle les éventuelles listes modifiées ou éventuelles nouvelles listes doivent être portées à la connaissance de l’employeur. Ce dernier procédera à l’affichage des listes.

**Article 7** **: Représentation équilibrée des femmes et des hommes**

Les listes de candidat·es doivent être composées d’un nombre de femmes et d’hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale et présenter alternativement un candidat de chaque sexe *(en cas de nombre non entier, la règle de l’arrondi à l’entier supérieur pour une décimale égale ou supérieur à 5 est appliquée).*

**Article 8 : Modalités d’organisation et de déroulement des opérations électorales**

Le PAP précise les **dates et horaires** des élections (1er tour et 2ème tour éventuel) etpeut rappeler que le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail.

Le PAP indique le lieu et l’organisation des bureaux de vote (rôles et critères de désignation des président et assesseur) et les moyens matériels du vote à bulletin secret mis à disposition par l’employeur *(enveloppes, urnes et bulletins de vote, distingués par une couleur différente pour les titulaires et les suppléants)*.

Le PAP rappelle les **règles de vote** à savoir la possibilité de rayer un ou des noms sur la liste (pas d’ajout possible), les critères de votes réputés nuls *(2 bulletins dans la même enveloppe, bulletin placé dans la mauvaise enveloppe, bulletins déchirés-portant une inscription ou signe distinctifs, enveloppe vide-non réglementaire-portant un signe distinctif).*

Le PAP peut prévoir des modalités de **vote à distance par correspondance** et indique la date butoir à laquelle les salarié·es doivent se manifester pour bénéficier de cette modalité et celle de retour du vote. *(L’employeur fourni les listes de candidatures, l’enveloppe de retour, la note d’information sur les modalités de vote, les éventuelles professions de foi des organisations syndicales).* Le PAP précise l’ouverture de boîtes postales spécifiques, différentes pour le 1er et 2ème tour éventuel, et les modalités de recueil (personnes en charge et dates des relevés).

Si la modalité de **vote électronique**est mise en place, le PAPprécise le recours à un organisme d’expertise extérieur et annexe la description détaillée du système de vote électronique.

*Exemple de rédaction : le vote électronique a fait l’objet d’une expertise indépendante par le cabinet « XX » qui a établi un rapport d’expertise le « XX ».*

Le PAP rappelle que les candidat·es ou leurs délégué·es peuvent assister au vote pour en **contrôler** le bon déroulement. L’employeur ou son représentant peut également assister au vote, si la stricte neutralité est respectée.

Le PAP peut préciser les modalités de **propagande électorale** appliquées par les organisations syndicales : temporalité, supports de communication.

**Article 9 : Durée et publicité du protocole d’accord préélectoral**

*Exemple de rédaction : le présent protocole est conclu pour les élections de la délégation du personnel du comité social et économique du « date ».*

*Un exemplaire sera affiché sur les panneaux réservés aux syndicats et/ou représentants du personnel.*

Lieu et date

Signature de l’employeur

Signature des organisations syndicales